

Statuts de l'Association de Développement Pour une Agriculture Plus Autonome (ADAPA)

A- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association dite « Association de Développement pour une Agriculture Plus Autonome (ADAPA) » conformément à la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2 – Objet

Cette association a pour but d'aider et participer :

- au développement de techniques respectueuses de l'environnement
- au développement de systèmes de production plus économes, et donc plus durables
- à l'information et la formation des agriculteurs, agricultrices et professions connexes
- à l'animation rurale
- et à toute autre activité que le bureau jugera utile de mettre en œuvre

L'association souhaite par son action produire et transmettre des pratiques agricoles et savoirs locaux co-construits lors de journées d'échanges entre agriculteurs et professions connexes. L'association œuvre suivant les principes de l'éducation populaire.

« Personne n'éduque personne, personne ne s'éduque seul, les hommes s'éduquent ensemble par l'intermédiaire du monde » Paulo Freire, Pédagogie des opprimés

Article 3 – Siège social

L'association est établie en Corrèze et peut être changée sur simple décision du bureau. L'ADAPA œuvre auprès des agriculteurs sur l'ancienne région : le Limousin (Haute-Vienne, Corrèze et Creuse) et les départements limitrophes.

Article 4

Peuvent faire partie de l'association toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts. L'association comprend les membres adhérents et des sympathisants. Les membres adhérents ne sont pas des personnes morales.

Les membres adhérents ont seul droit de vote aux Assemblées ordinaires et extraordinaires de l'association pour un an. Ils peuvent seuls être élu comme membre du bureau. Ils paient une cotisation annuelle. Les sympathisants participent aux activités de l'association ; ils n'ont pas de droit de vote aux assemblées ordinaires et extraordinaires et ne peuvent être élu au bureau.

Article 5

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par la radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation
- par l'exclusion prononcée par le bureau si le membre a porté préjudice à l'association par ses actes ou son comportement
- pour motif grave ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

C'est à la discrétion du bureau de juger si l'exclusion se décide en bureau ou Assemblée Générale en fonction du

motif.

L'exclusion obéit à une procédure stricte :

-la décision d'exclusion doit être discutée en réunion de bureau et les membres du bureau doivent être d'accord pour cette exclusion à l'unanimité (sauf si l'exclusion concerne l'un des membres du bureau auquel cas la décision doit se faire à l'unanimité-1)

-une lettre recommandée avec avis de réception est envoyée à l'intéressé (e). Elle justifie les motifs de l'exclusion qu'il (elle) encourt et propose une date de convocation devant le bureau pour permettre à l'intéressé(e) d'exposer son point de vue et de s'expliquer sur les faits. Le courrier rappelle également les dispositions statutaires mises en œuvre au sein de l'association. Ce courrier doit être envoyé 10 jours au minimum avant la date de convocation sauf entente préalable entre la personne concernée et les membres du bureau

-en l'absence de réponse de la personne concernée, l'association lui adresse un courrier recommandé avec accusé de réception l'informant de son exclusion et des raisons qui la motivent.

Article 6

Toute discussion ou activité politique ou confessionnelle est interdite au sein de l'association.

B- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 7

L'association est administrée par le bureau qui comprend au moins trois membres : un président, un secrétaire, un trésorier. Le bureau comprend au moins un représentant de chacune des activités de l'association.

Les réunions de bureau sont ouvertes à tous les adhérents qui en sont avertis et qui ont voix consultative. Au minimum, le bureau se réunit 4 fois par an physiquement ou à distance par conférence téléphonique ou visioconférence.

Article 8

Le bureau est élu par l'assemblée générale pour trois ans. Ses membres sont rééligibles par tiers chaque année.

En cas de vacances, il est pourvu provisoirement au remplacement de ses membres sur proposition du bureau. Il est procédé à son remplacement par la prochaine assemblée générale.

Article 9

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Il devra être obligatoirement réuni lorsque le désir en sera exprimé par écrit, par majorité des adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation, celle-ci étant fixée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président.

Son ordre du jour est fixé par le bureau.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et procède au renouvellement du bureau.

Elle peut nommer une commission de contrôle composée de trois membres chargés de procéder à la vérification des comptes de l'exercice clos.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres adhérents ou représentés de l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est

convoqué avec le même ordre du jour une 2ème assemblée à 15 jours d'intervalle qui délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Un membre adhérent peut valablement représenter un autre membre à condition d'en avoir obtenu un mandat écrit et que le mandataire ne détienne pas plus de deux mandats.

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, ou proposé par un dixième des adhérents. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

Article 11

Le président dirige les réunions de bureau et de l'assemblée générale. Il assure l'exécution des statuts. Il ordonne toutes les dépenses.

Le secrétaire coordonne et contrôle les diverses activités. Il présente un rapport à l'assemblée générale. Il est chargé de tout ce qui concerne l'application des décisions du bureau et de l'assemblée générale.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'association. Il règle les dépenses ordonnancées par le président.

Article 12

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations de ses membres, des subventions des pouvoirs publics ou des divers établissements ou organisations avec lesquelles elle établit des conventions et de toutes autres ressources non interdites par la loi.

L'association peut bénéficier du concours de fonctionnaires de l'état ou des collectivités territoriales mis à disposition ou détachés conformément aux statuts de la fonction publique.

C- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale doit se composer de la moitié au moins de ses membres à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Article 14

L'association adhère au réseau CIVAM (fédération des CIVAM en Limousin, Réseau CIVAM) si elle continue de penser que c'est pertinent.

Article 15

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, le reliquat d'actif de l'association sera dévolu au réseau CIVAM ou à une autre association partenaire selon décision du bureau.

Fait à Chamboulive le 2/07/2021

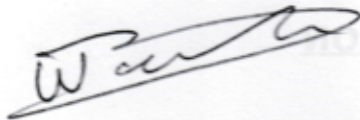
Le président Jacques Gauvreau



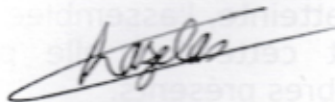
Le président adjoint Matthieu Meyzeaud



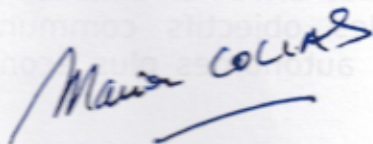
Le trésorier Willy Bassaler



Le trésorière adjointe Laure Chazelas



La secrétaire Marion Collas



Le secrétaire adjoint Éric Bélingard

